

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 106 03 2024

Mis en ligne le 04.04.24

Transmis le 29.03.2024

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE DE L'HÔTEL ATRIUM

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 12 mars 2024 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Atrium (dossier n° 286-0140), bâtiment de type O de 5^e catégorie sis, 9 rue des Pèlerins à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Gérard MARRAUD, exploitant de l'hôtel Atrium sis, 9 rue des Pèlerins à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) S'assurer que l'établissement réponde aux critères suivants, car le plancher bas du dernier niveau le plus haut accessible au public est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des secours :
 - stabilité de la structure SF 1H;
 - planchers CF 1H.
- 2) Former le personnel à l'évacuation du public, et organiser des exercices incendie. Reporter sur le registre de sécurité toutes les formations et exercices réalisés ;
- 3) Replacer les poignées sur les fenêtres des couloirs. Cette disposition permettra de réaliser le désenfumage du couloir ;
- 4) Reboucher le trou du plafond de la lingerie du R+2 ;
- 5) Retirer la conduite de gaz et l'ancienne chaudière située au R-1. En effet ces éléments ne sont plus utilisés, mais placés dans un local de stockage ;
- 6) Assurer l'étanchéité des portes coupe-feu notamment au niveau de l'escalier. Effectivement lors du déclenchement de la fermeture des portes asservies de l'escalier, quelques portes ne se sont pas intégralement fermées ;
- 7) Installer un détecteur de monoxyde de carbone dans le local STYX.

Article 4

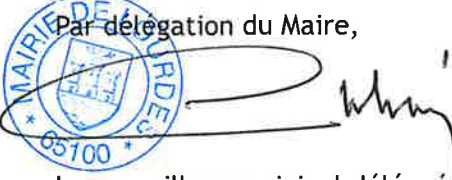
L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 28/03/2024

Par délégation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le ... 02 Avril 2024 ...
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e)..... G. Crabarie du Grotto
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

